



**ARRETE N° 012/2026**

**ARRETE TEMPORAIRE  
CIRCULATION ET STATIONNEMENT  
RUE DE L'EGLISE  
RUE DES ANDELYS**

**VU :**

- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;
- Le Code de la Route et notamment ses articles R.417-10 et R.413-1 ;
- L'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 21 septembre 1981 relatif à la signalisation routière (livre I – huitième partie signalisation temporaire),
- L'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
- La demande de l'entreprise MBTP, en date du 10/04/2026.

**CONSIDERANT :**

La nécessité de procéder à des travaux de reprise de trottoirs, voirie et caniveaux du 13/04/2026 au 28/04/2026 situés Rue des Andelys et Rue de l'Eglise à La Neuville Chant d'Oisel, il y a lieu de prendre des mesures de sécurité pendant la durée de l'intervention, effectuée par l'entreprise MBTP.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> : du 13/04/2026 au 28/04/2026**

- Le stationnement sera interdit RD13 sur les emplacements situés coté Boulangerie entre le RD138 et la Boulangerie jusqu'à la levée de l'interdiction.
- La chaussée sera rétrécie et la circulation de tous cycles et véhicules sera alternée par feux tricolores de chantier.
- Le 20 avril 2026, la circulation sera interdite RD13 entre la RD138 et l'Eglise. Une déviation sera mise en place par rue du Vivier, rue des Roitelets, et la rue des Canadiens
- Le stationnement de tous cycles et véhicules sera interdit au droit et à l'avancement du chantier. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à proximité de la zone des travaux. Les dépassements seront interdits.

Un cheminement « piétons » sécurisé et balisé sera mis en place par l'entreprise sur la chaussée opposée.

En cas d'impossibilité de circulation du camion de collecte, l'entreprise se chargera de la présentation des déchets en dehors de la zone chantier

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

**Article 2 :**

La signalisation des travaux ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des automobilistes, des cyclistes et des piétons seront fournies et mises en place par l'entreprise MBTP, et sous sa responsabilité pendant la durée du chantier. La signalisation devra être conforme au Manuel du Chef de Chantier, suivant l'instruction interministérielle du 06 novembre 1992 sur la signalisation routière en sa huitième partie du livre 1 « Signalisation Temporaire ».

**Article 3 :**

L'entreprise MBTP, chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains concernés, deux jours avant le démarrage des travaux.

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération ainsi que pour les véhicules d'urgence, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

**Article 4 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements. Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment en cas d'accident de la circulation ou si certaines de ces prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs d'engins ou des véhicules de chantier ne respectent pas les règles de circulation ou font preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services,  
Monsieur le Directeur des Services Techniques,  
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Boos,  
Monsieur le Directeur du Pôle Plateaux-Robec,  
Monsieur le Directeur de l'entreprise MBTP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont une ampliation sera transmise à la Métropole Rouen Normandie :

Service des Déchets Ménagers et Assimilés,  
Service des Transports,  
Direction de de l'Eau et de l'Assainissement.

Fait à La Neuville Chant d'Oisel  
Le 10 avril 2026

Le Maire  
Julien DEMAZURE

